

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE



SEANCE DU
26 JUIN 2024

OBJET DE LA
DELIBERATION

TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE EXTERIEURE
(TLPE)
TARIFS MAXIMAUX
APPLICABLES EN 2025

Séance ordinaire du 26 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six juin à 19 heures, se sont réunis, en la Salle d'Honneur de la Mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. FRANCONVILLE Tony, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 juin 2024 dont 1 exemplaire a été publié et affiché.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony (Proc. De Mme BARLET Stéphanie). Mmes WERQUIN Mildred (Proc. De M. HENAUX Christophe). DOUTERLUNGNE Marine (Proc. De Mme CASSEZ Laëtitia). M. RICHARD Frédéric (Proc. De M. THUILLIEZ Laurent). Mme MIJUN Peggy (Proc. De Mme LEMAIRE Sabrina). M. CANIPET Jérôme (Proc. De M. DEBEAUMONT Pierre). Mmes POCLET Dominique (Proc. De Mme ANDRE Laëtitia). BLONDEAU Nathalie (Proc. De Mme CABOCHE Cécile). DUBOIS Jeanne-Marie (Proc. De M. VANDERSTEEN Pascal). MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy. GIBOIRE Antoine. Mme MADAU Graziella. M. SZYSZKA Jacques (Proc. De M. MARTIN Bernard). Mmes JORION Geneviève. LEFEBVRE Marie-José.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme BARLET Stéphanie. M. THUILLIEZ Laurent. Mmes CASSEZ Laëtitia. CABOCHE Cécile. LEMAIRE Sabrina. MM. DEBEAUMONT Pierre. MARTIN Bernard. Mme ANDRE Laëtitia. MM. HENAUX Christophe. VANDERSTEEN Pascal.

Absents : MM. TAVERNIER Michel. THERY Éric. Mme LEWILLE Laura.

Secrétaire de séance : Mme DOUTERLUNGNE Marine.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élève ainsi à + 6 % (source INSEE).

Tarifs maximaux de taxe locale prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 :

- 18,60 € dans les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de moins de 50 000 habitants ;
- 24,40 € dans les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 37,00 € dans les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 200 000 habitants ;

Tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour 2025 :

- 24,40 € pour les Communes appartenant à un Etablissement

Intercommunale de 50 000 habitants et plus ;

- 37,00 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 200 000 habitants et plus ;

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de fixer, pour l'année 2025, les tarifs maximaux de taxe locale établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission « Finances - Vie Scolaire » du 17 juin 2024,

Et, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour : *M. FRANCONVILLE Tony (Proc. De Mme BARLET Stéphanie). Mmes WERQUIN Mildred (Proc. De M. HENAUX Christophe). DOUTERLUNGNE Marine (Proc. De Mme CASSEZ Laëtitia). M. RICHARD Frédéric (Proc. De M. THUILLIEZ Laurent). Mme MIJUN Peggy (Proc. De Mme LEMAIRE Sabrina). M. CANIPET Jérôme (Proc. De M. DEBEAUMONT Pierre). Mmes POCLET Dominique (Proc. De Mme ANDRE Laëtitia). BLONDEAU Nathalie (Proc. De Mme CABOCHE Cécile). DUBOIS Jeanne-Marie (Proc. De M. VANDERSTEEN Pascal). MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy. Mme MADAU Graziella. M. SZYSZKA Jacques (Proc. De M. MARTIN Bernard). Mmes JORION Geneviève. LEFEBVRE Marie-José.*

Monsieur GIBOIRE Antoine ne prenant pas part au vote.

- DECIDE :

- De fixer pour l'année 2025, les tarifs maximaux de taxe locale établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la TLPE, objet de la présente délibération.

- RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

